

**ACTES UNIFORMES ET
SECURITÉ DES
INVESTISSEMENTS :
QUELLES REALITÉS DANS
L'ESPACE OHADA ?
UNE SÉCURITÉ RÉELLE
MAIS UNE EFFECTIVITÉ
CONTRAINTÉ**

**Grenoble
Décembre 2017**

Par
Me KAYUDI MISAMU Coco
Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de
KINSHASA/MATETE

I. LA MISE EN PLACE D'UN ENSEMBLE JURIDIQUE CLAIR, COHÉRENT ET SÛR	1
II. UNE EFFECTIVITÉ CONTRAINTE ?	7
1. RCCM, juridictions commerciales et procédure commerciale.....	7
2. CCJA	9
III. CONCLUSION	11

I. LA MISE EN PLACE D'UN ENSEMBLE JURIDIQUE CLAIR, COHÉRENT ET SÛR

1. La situation prévalant en Afrique de l'Ouest avant l'avènement de l'OHADA peut-être caractérisée par l'insécurité juridique. En effet, le caractère disparate des textes, l'impossibilité pour le justiciable de connaître à peu de frais et sans efforts considérables le contenu de la législation applicable à une situation, le caractère incomplet des textes sont autant d'éléments générateurs d'insécurité juridique. L'OHADA est venu y remédier en créant un espace juridique harmonisé, aujourd'hui riche de 17 Etats-membres (sur un total de 54 sur le continent africain) ayant permis la relance des investissements. Plusieurs Actes uniformes harmonisant les matières relevant du droit des affaires ont ainsi été adoptés.

2. Parmi les Actes que nous évoquerons durant notre exposé, on peut citer :

- L'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général (AUDCG) ;
- l'Acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) ;
- l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés (AUS) ;
- l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage (AUA).

Ces textes adoptés par le Conseil des ministres qui joue le rôle de parlement communautaire induisent des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation des économies des Etats de l'espace OHADA. Ils apportent une prévisibilité législative qui était inexistante auparavant,

mettent en place des procédures judiciaires appropriées et favorisent le recours à l'arbitrage dans le règlement des différends contractuels.

3. Il convient de souligner que la célérité et la fiabilité du processus législatif OHADA ont permis, sinon, de mettre à l'écart, du moins, de réduire à une portion congrue toute interférence politique ou lenteur parlementaire. Ce gage de sécurité juridique, pouvant se déduire du Traité OHADA (art. 7-10), est à saluer comme apport de cette organisation supranationale unique au monde qu'est l'OHADA.

Il y a enfin, en matière de sécurité juridique, la supranationalité des Actes uniformes OHADA prévue à l'article 10 du Traité qui confère à tous les Actes uniformes OHADA une suprématie totale sur les dispositions de droit interne antérieures et postérieures¹.

4. Ainsi, les avancées incontestables sur la voie de la sécurité juridique s'articulent autour de trois thèmes : l'unification, la connaissance et la modernisation des normes².

5. Pour ce qui concerne plus particulièrement les investissements internationaux, on se bornera à mettre en lumière les avancées importantes dans trois domaines : le droit des sociétés, le droit des sûretés et le droit de l'arbitrage.

Avant d'évoquer quelques innovations dans ces trois domaines, je tenais à titre préliminaire à présenter brièvement quelques grands changements intervenus en droit des affaires congolais (RDC) par l'effet de son adhésion à l'OHADA. Le cas du droit des sociétés est emblématique : à titre d'exemple, avant l'adhésion, la création de la société par actions à responsabilité limitée, régie par un décret léopoldien de 1887³, était soumise à une autorisation présidentielle préalable. De même, la société de fait et le groupement d'intérêt économique, n'étaient pas reconnus.

Le droit commercial n'était pas moins désuet. Songeons, par exemple, à l'incapacité juridique de la femme mariée de faire du commerce à défaut d'une autorisation maritale *ad hoc*, à l'existence de limitations posées à l'exercice du commerce par les étrangers et à l'ignorance du bail commercial.

¹ Cfr. Avis CCJA 30 avril 2001.

² Voir L. BENKEMOUN, « Sécurité juridique et investissements internationaux », communication dans le cadre du colloque de Niamey sur la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace UEMOA, du 17 au 24 mars 2006 http://biblio.OHADA.org/pmb/opac_css/doc_num.php?explnum_id=984, pp. 1-2.

³ Décret du Roi-Souverain du 27 février 1887 relatif aux Sociétés commerciales.

6. Pour les autres Etats membres de l'OHADA, le changement n'a peut-être pas été aussi copernicien mais il n'en demeure pas moins que le droit uniforme a été porteur pour la plupart d'entre eux, en droit des sociétés, notamment, de mécanismes moderne et efficace à propos des assemblées générales, de la gestion et du contrôle de la gestion, ou encore de l'appel public à l'épargne.

Soulignons qu'une autre caractéristique importante de l'AUSCGIE est que les dispositions qu'il contient sont d'ordre public ce qui accroît la sécurité juridique.

Par ailleurs, l'introduction récente de la société par actions simplifiée (SAS) a introduit une grande dose de flexibilité en droit des sociétés, expliquant le succès immédiat de cette forme de société. En effet, la SAS offre une grande liberté contractuelle aux investisseurs désireux d'opter pour une société flexible et dotée d'un fort caractère *intuitu personae*. Aucun capital social minimum n'y est requis et le seul organe obligatoire est le président, personne physique ou morale. Les investisseurs ont donc la possibilité de créer une société « sur mesure » correspondant au mieux aux spécificités de leur marché.

7. En droit des sûretés, l'AUS est un modèle de texte clair et innovant dont la doctrine européenne fait régulièrement l'éloge. Il facilite la réalisation de projets d'investissements transfrontaliers en permettant la constitution de garanties pour le financement de ces projets ou l'achat de marchandises (notamment par le gage de créances, le nantissement de valeurs mobilières, le nantissement de marchandises, etc.).

Notons au passage que l'AUS a érigé en règle le gage sans dépossession, avant même certains pays européens comme la Belgique. Suivant ce mécanisme, c'est alors, logiquement, l'enregistrement de la sûreté qui prime sur la dépossession, dans un registre *ad hoc* appelé RCCM (Registre du commerce et du crédit immobilier) conçu comme la pierre angulaire du système au niveau local (ville ou province), national (pays) et régional (la zone OHADA).

L'AUS a également institué l'agent des sûretés qui s'avère extrêmement utile lorsqu'un crédit est octroyé par un groupement d'institutions financières. Il s'agit de « crédits syndiqués ». Cette institution a été initiée en vue de faciliter la constitution, l'inscription, la gestion et la réalisation des sûretés au profit d'un groupe de prêteurs détenant chacun une quote-part de la créance de remboursement du financement consenti.

La possibilité d'opérer comme agent des sûretés est limitée aux institutions financières et aux établissements de crédit, nationaux ou étrangers. Une telle institution ou un tel établissement peut opérer, agissant en son nom et en qualité d'agent des sûretés, au profit des créanciers de la ou des obligations garanties l'ayant désigné à cette fin, sans néanmoins devoir communiquer au tiers l'identité du/des mandants⁴.

L'institution crée une dissociation entre la créance garantie et la sûreté. Ceci est indispensable s'il y a plusieurs créanciers (par ex. groupe de banques) qui ont collectivement une même créance vis-à-vis du même débiteur. En effet, il n'est pas efficace de devoir recourir au consentement de tous les créanciers pour chaque démarche qui a trait à la gestion des sûretés ou de son objet. En outre, une telle institution permet des mutations dans le chef d'un ou plusieurs créanciers (mandants), sans que ces mutations puissent mettre en péril les contrats de crédit ou les sûretés⁵.

Somme toute, la sécurité juridique offerte aux prêteurs par ce mécanisme permet de favoriser davantage les investissements importants dans le développement.

8. Il est important de noter qu'à côté de cette sécurité juridique dont les volets majeurs ont été décrits, il y a également la sécurité judiciaire qui s'est vue améliorée grâce aux réformes de l'OHADA. Ainsi, en droit de l'arbitrage, l'AUA a apporté des innovations majeures sur lesquelles nous reviendrons dans un instant. Avant cela, il convient de donner un bref aperçu de la situation d'insécurité judiciaire qui prévalait avant l'adoption de l'AUA et la mise en place de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

9. Notons, tout d'abord, que l'insécurité judiciaire est une conséquence de l'insécurité juridique.

L'insécurité judiciaire découlait en Afrique, en général, et dans les pays de l'espace OHADA, en particulier, de la qualité de la loi, d'une jurisprudence instable, éparse et aléatoire, parfois même inexistante, d'une difficile ou mauvaise exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales et d'une mauvaise formation des magistrats et autres auxiliaires de justice. Le juge africain et les institutions judiciaires ne contribuaient donc aucunement à l'amélioration de la sécurité judiciaire.

⁴ V. SAGAERT, « Le régime du droit des sûretés de l'OHADA : quelques observations comparatives », in « Le droit de l'OHADA : son insertion en République Démocratique du Congo » Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 212.

⁵ *Ibid.*

Tel était du moins le tableau jusqu'à la mise en place des institutions du Traité OHADA et la place accordée à la CCJA dans le processus d'harmonisation du droit.

L'insécurité judiciaire se caractérise aussi par des variations de décisions qui sont fonction du juge, de ses affinités ou objectifs, des contingences⁶ auxquelles il est soumis et se traduit par l'absence de motivation claire.

10. L'avènement de la CCJA a ainsi considérablement contribué à améliorer cette sécurité judiciaire. La doctrine est unanime à reconnaître que l'application uniforme du droit est un facteur essentiel de prévisibilité et de sécurité judiciaire. La CCJA a été chargée de veiller au respect d'une application uniforme de la « Loi » commune des 17 Etats membres. Elle assure par là même l'unification de la jurisprudence à travers sa fonction juridictionnelle de même que celle consultative conférées par le Traité.

Etant une Cour de cassation pour les 17 Etats membres, la CCJA est saisie de tout recours en cassation contre les décisions des juridictions d'appel nationales portant sur une question d'application ou d'interprétation du droit OHADA. Une des innovations salutaires est le fait qu'en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond sans renvoi, ce qui permet, notamment, d'éviter les erreurs judiciaires et d'améliorer la sécurité judiciaire.

11. La CCJA a su poser clairement les jalons d'une jurisprudence claire, prévisible et accessible. Par ses positions jurisprudentielles, elle a pu garantir une meilleure certitude juridique et une prévisibilité judiciaire, gage d'une sécurité judiciaire accrue. La jurisprudence de la CCJA a remis au pas certains juges auparavant plus laxistes sur les termes de la loi. Elle a contribué à pallier le défaut de publication des décisions qui était patent et qui a été corrigé par l'existence d'un site Internet dédié à la publication gratuite des décisions de la CCJA. Elle a permis de réduire les délais de reddition et de publication des décisions. Il est important de noter que les décisions de cette haute juridiction supranationale ont autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'ensemble de l'espace OHADA.

Par ailleurs, en tant qu'institution d'arbitrage, la CCJA joue un rôle essentiel à l'instar du rôle joué par d'autre institution telle que la Chambre de commerce international de Paris (CCI). La CCJA nomme les arbitres, assure le respect du déroulement de la procédure par les différents acteurs, examine les projets de sentences arbitrales et peut proposer des modifications de pure forme. Elle accorde l'exequatur des sentences

⁶ Le juge africain est parfois soumis à toute sorte de pressions néfastes à caractère social, politique, financier, etc. qui rendent imprévisible ses décisions et fortifient l'insécurité judiciaire.

arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA. Sa jurisprudence en matière arbitrale est également solidement établie et sert de boussole aux investisseurs tant locaux qu'étrangers. Elle a donc une importance considérable au même titre que les centres d'arbitrage de renommée régionale et internationale.

La CCJA a également une fonction consultative qui lui permet d'émettre des avis en matière d'interprétation des Actes uniformes et des règlements pris pour l'application du Traité OHADA.

12. On ne saurait pour clore nos développements sur la contribution des Actes uniformes de l'OHADA à la sécurité juridique et judiciaire occulter l'apport considérable de l'ERSUMA qui est, à ce jour, le seul centre de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires OHADA issu du Traité. L'ERSUMA contribue notamment à cette sécurité juridique et judiciaire à travers :

- La formation continue des magistrats, notaires, avocats, greffiers, huissiers de justice et autres agents du secteur de la justice de l'espace de l'OHADA;
- Elle dispose d'un Centre de documentation et de recherche unique dotée d'un fonds documentaire très fournie sur le droit OHADA et les droits communautaires africains. Ce centre facilite l'accessibilité du droit OHADA par l'existence d'une bibliothèque virtuelle rendant disponible des supports de formation sous divers formats, des ouvrages et autres documents numérisés ;
- Elle offre des programmes uniques de bourse de recherche aux chercheurs ressortissants des 17 Etats membres et fait la promotion de l'excellence également par la délivrance chaque année d'un prix de thèse ERSUMA ;
- Elle a, en outre, dans ses attributions un rôle de vulgarisateur du droit OHADA destiné à mieux le faire connaître.

13. L'OHADA a, à travers ses institutions, substantiellement contribué à favoriser la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace de ses Etats membres. Cette contribution peut indubitablement se chiffrer en termes de croissance économique avec des données économiques quantifiables. Des

études sont en cours pour mesurer l'impact exact de l'œuvre d'harmonisation de l'OHADA sur les économies de ses 17 Etats membres⁷.

II. UNE EFFECTIVITÉ CONTRAINTE ?

14. Le tableau que nous venons de décrire ne peut cacher les quelques pierres d'achoppement placées sur la voie de l'effectivité complète du droit OHADA⁸.

Nous en examinerons deux dans le cadre du présent exposé.

1. RCCM, juridictions commerciales et procédure commerciale

15. Comme évoqué précédemment, le RCCM est une partie intégrante des dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) qui en organise le fonctionnement et la gestion au niveau national et au niveau régional. L'Acte uniforme sur les sûretés (AUS) en prévoit également les modalités de mise en œuvre opérationnelle.

Le RCCM a été créé pour assurer une juste et complète information sur les entreprises, les commerçants et les garanties mobilières dans l'espace OHADA. C'est un instrument de renforcement de la sécurité du crédit et des transactions.

Dans le régime de l'OHADA, chaque État doit maintenir à jour un Fichier National consolidé à partir des divers points d'enregistrement sur le territoire de l'État concerné. Chaque État conserve la compétence exclusive sur son territoire de procéder aux immatriculations, aux déclarations d'activités et aux inscriptions au RCCM. Un Fichier Régional doit également être maintenu au niveau de l'instance centrale de l'OHADA. Ce Fichier Régional est construit à partir des données consolidées provenant des Fichiers Nationaux des différents pays. Au titre de ses compétences, l'OHADA doit aussi veiller à une gestion fiable et sécurisée du Fichier Régional.

⁷ Félix Onana Etoundi, « L'OHADA et la sécurité juridique et judiciaire, vecteur de développement », 22e Congrès international des huissiers de justice, UIHJ, Madrid 2-5 juin 2015, http://www.uilh.com/ressources/21648/55/onana_etoundi_-_w1tr.pdf

⁸ Sécurité juridique et investissements internationaux par Laurent Benkemoun.

En l'état actuel, sur l'ensemble de l'espace OHADA, et ce malgré les efforts faits par quelques pays membres en matière d'informatisation, le RCCM est caractérisé par l'inaccessibilité de ses données par les acteurs du secteur privé et public, une gestion lourde encore effectuée sur support papier, des données peu fiables qui ne sont pas mises à jour régulièrement et une méconnaissance générale des opérateurs économiques sur son utilité informationnelle⁹.

Ces dysfonctionnements créent une brèche considérable dans la sécurité juridique, due à tous les opérateurs économiques, mais surtout, pour ce qui concerne le présent exposé, aux investisseurs internationaux, privés par leur éloignement géographique de la connaissance de la situation réelle de leur cocontractant.

Pour l'essentiel de ces opérateurs, au-delà de l'enregistrement initial, le RCCM n'est qu'un registre de reconnaissance légale. En particulier, les inscriptions des sûretés réelles mobilières, vecteurs essentiels dans la sécurisation des transactions commerciales et bancaires, sont actuellement peu fiables et non consultables en temps réel. Or, le RCCM se doit d'être la première source d'information commerciale, économique et juridique pour l'espace OHADA.

Pour remédier à ces dysfonctionnements, il faudrait privilégier l'informatisation qui permettra de rationaliser la gestion des données relatives aux sociétés, aux commerçants, aux entrepreneurs, au plus grand nombre possible d'opérateurs économiques ainsi qu'aux garanties portant sur des biens mobiliers, tout en facilitant l'accès du public à l'ensemble de ces informations.

16. Par ailleurs, un autre problème relatif au RCCM tient au fait que celui-ci soit tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie (art. 36 AUDCG) et que la procédure commerciale/civile ne soit pas régie par le droit uniforme.

Il y a, par conséquent, autant de RCCM que de ressorts de juridictions commerciales (une dizaine au Niger, quelque deux cents au Cameroun...) et sûrement autant de formes de juridictions commerciales et de procédures commerciales que d'Etats parties (par exemple, au Mali, où l'on trouve des

⁹ Voy Guide pour la Modernisation du RCCM et des Fichiers dans l'Espace OHADA, p. 10-11, http://www.daldewolf.com/documents/document/20160212111813-87_guide_modernisation_rccm_OHADA.pdf

tribunaux de commerce autonomes, alors qu'au Niger, la justice commerciale est rendue par une des chambres du tribunal de droit commun)¹⁰.

Est-il besoin de préciser que la sécurité juridique n'y trouve pas son compte ?

Ainsi, pour donner corps aux développements précédents, il convient que soit adopté un acte uniforme portant réforme de la carte judiciaire, de la juridiction commerciale et de la procédure commerciale, mais aussi, qu'une aide technique et budgétaire importante soit consentie pour la mise en place des RCCM, des fichiers nationaux, du fichier régional et des juridictions commerciales.

2. CCJA

17. S'agissant de la CCJA, le souci majeur est de renforcer ses capacités dans ses activités juridictionnelles et consultatives. Lors de la rencontre des forces vives de l'OHADA, le Professeur Paul POUGOUE a donné trois pistes à explorer à savoir : le renforcement des moyens juridiques, le renforcement des ressources humaines et le renforcement de la visibilité¹¹.

S'agissant du renforcement des moyens juridiques, nous savons que la CCJA est compétente pour assurer l'interprétation du Traité, pour traiter des pourvois en cassation relatifs aux Actes uniformes et du contentieux social du personnel de l'OHADA ainsi que de donner des avis.

Toutefois, rien n'est prévu lorsque, par exemple, une décision ou règlement est contraire au Traité de l'OHADA. Sans un contrôle efficace, on risquerait ainsi de fonctionner avec des décisions ou des règlements en vigueur violant le Traité.

Il est ainsi urgent et indispensable de faire de la CCJA également une instance de contrôle de légalité et de conformité des décisions et règlements des organes au Traité de l'OHADA.

18. Il faudrait aussi renforcer la CCJA dans ses activités consultatives. D'une part, dans un souci d'efficacité, on devrait étendre la saisine de la CCJA pour avis. D'autre part, la CCJA devrait pouvoir demander à l'instar des Etats parties, la modification des Actes uniformes. Cela se conçoit aisément dans la mesure où la CCJA est amenée à identifier et à recenser les lacunes des textes et leurs difficultés d'application et d'interprétation.

¹⁰ L. BENKEMOUN, « Sécurité juridique et investissements internationaux », *op. cit.*, 2.

¹¹ G. BAKANDEJA, « L'OHADA, une efficacité des structures liée aux moyens techniques et financiers », *in* « Le droit de l'OHADA : son insertion en République Démocratique du Congo » Bruxelles, Bruylant, 2012, p.43.

En ce qui concerne le renforcement des ressources humaines, il y a actuellement treize juges à la CCJA¹². Mais ce nombre risque très vite de s'avérer insuffisant face à l'accroissement des activités et du contentieux. Il devient en effet urgent d'augmenter le nombre de juges. A cet effet, il paraît judicieux que la CCJA soit composée au minimum de treize juges, en laissant la possibilité au Conseil des ministres d'augmenter ce nombre en fonction de nouveaux besoins qui pourraient naître.

Par ailleurs, en juillet 2016, suite à la réalisation d'un rapport d'audit portant sur la gestion des institutions de l'OHADA entre 2010 et 2014, le président de la CCJA a été suspendu et le directeur général de l'ERSUMA écarté¹³. Ceci a suscité un certain émoi dans la communauté des praticiens de l'OHADA et suscité des craintes auprès des investisseurs au sujet de l'indépendance des magistrats de la plus haute juridiction du système OHADA dont la crédibilité et la réputation ont été mis à mal.

Sans remettre en cause l'ensemble de l'édifice, nous appelons à une réflexion plus large sur l'indépendance et l'impartialité des juges de la CCJA et le cloisonnement entre leurs fonctions de magistrat et d'administrateur.

19. S'agissant du renforcement de la visibilité, la CCJA est à la fois la juridiction suprême commune de l'espace OHADA et un centre d'arbitrage spécifique. Cependant, une confusion demeure entre les activités administratives de la CCJA et ses activités juridictionnelles. Ceci n'est pas sans effet sur l'attractivité de l'arbitrage CCJA.

Pour une meilleure visibilité et dans le souci de renforcer l'attractivité de l'arbitrage CCJA, mieux vaudrait séparer nettement le Centre d'arbitrage de la Cour Commune.

20. En outre, en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le fondement d'autres lois que l'Acte uniforme, le droit OHADA ne semble pas édicter de règle visant à privilégier et à renforcer le principe de reconnaissance des sentences arbitrales comme le fait la Convention de New York.

En effet, conformément à l'article 34 de l'AUA, dans les Etats membres, à la fois de l'OHADA et de la Convention de New York, la reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue dans un Etat tiers semble devoir se faire

¹² <http://www.OHADA.org/index.php/fr/cour-commune-de-justice-et-d-arbitrage-ccja/ccja-en-bref>

¹³ <http://www.ouagafm-bf.com/m-1464-droit-des-affaires-la-ccja-un-tribunal-sous-influences8201-.html>;
<http://www.jeuneafrique.com/342911/societe/scandale-a-lOHADA-rapport-denonce-mauvaise-gestion-president-de-ccja-suspendu/>

conformément à la Convention de New York dont les dispositions sont plus souples que celle de l'AUA.

Ceci crée inévitablement un paradoxe, facteur d'insécurité juridique, en ce que la reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue dans un Etat tiers dans les Etats membres de l'OHADA non signataire de la Convention de New York, ce sont les dispositions plus strictes de l'AUA qui devront être appliquées.

III. CONCLUSION

21. En conclusion, le tableau en clair-obscur que je viens de peindre montre à la fois les avancées majeures que les Actes uniformes ont apportées dans l'espace OHADA et qui sont le gage d'une sécurité juridique et judiciaire réelle mais aussi les dysfonctionnements et les obstacles qui constituent une pierre d'achoppement sur le chemin de l'effectivité pleine et entière du droit uniforme.

En tout état de cause, même s'il reste des choses à améliorer, nous avons vu que les Actes uniformes offrent un cadre juridique moderne pour les investisseurs, en ce compris des formes nouvelles et mieux adaptées de sociétés et des règles sophistiquées en matière de gouvernance d'entreprises. En outre, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés offre aux financiers un large éventail de sûretés, une procédure d'exécution globale et un registre centralisé des sûretés inscrites à l'encontre des débiteurs. Enfin, la CCJA sert de juridiction supranationale, compétente pour se prononcer dans les pays membres de l'OHADA sur les litiges relatifs au droit OHADA.

Ainsi, le droit OHADA reste un outil d'attractivité des investissements nouveaux et contribue au renforcement de la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques, condition essentielle de l'amélioration du climat des affaires.

Cependant, la légitimité de ces règles réside dans leur effectivité, laquelle se mesure à l'aune du développement économique et la réduction de la pauvreté qu'elle permet de réaliser.

22. Les défis contemporains de l'OHADA qui fêtera ses 25 ans l'an prochain sont nombreux : extension du Traité à d'autres pays, adoption de nouveaux Actes uniformes, mise à jour et adaptation des Actes uniformes déjà en vigueur, transparence et efficacité accrues de la CCJA, mise en place effective du RCCM dans toute la zone OHADA, etc.

Ces défis sont autant de promesses pour la communauté juridique tout entière appelée à participer à l'émergence d'un droit africain efficace au service d'une société plus juste et plus sûre et dont la prospérité soit efficacement protégée et partagée.

Fait à Kinshasa, le 25 Novembre 2017
Bâtonnier KAYUDI MISAMU Coco